

Avec les Experts-Comptables
Bulletin d'information
de votre centre de gestion agréé

info



AGRICOLE

Édité par la Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles - Trimestriel - octobre 2007 - N°105



Eviter les **conflits de voisinage** \ Faut-il avoir peur
des pesticides ? \ Changement de **régime matrimonial** \
Apprendre à **gérer** le risque de **fluctuation des cours**

Eviter les conflits de voisinage

Mitoyenneté, bon voisinage : bien connaître les règles et les usages peut éviter bien des chicanes...

Faut-il avoir peur des pesticides ?

Le devoir de prudence dans l'utilisation des produits phytosanitaires est devenu une véritable réalité.

Changement de régime matrimonial

Une longue vie de couple peut parfois nécessiter d'envisager une modification du régime matrimonial.

Apprendre à gérer le risque de fluctuation des cours

Du recul et une bonne analyse sont indispensables face aux fluctuations erratiques des cours.

"GOUVERNER, C'EST PRÉVOIR"

Diriger une entreprise c'est également prévoir et, en matière agricole, compte tenu des cycles de production qui, dans certaines activités peuvent s'étaler sur plusieurs années (temps de maturation de certaines plantations pérennes), la prévision devient plus que jamais - dans un monde en perpétuel mouvement - un exercice obligé, mais "Ô combien difficile".

L'instabilité des prix (explosion des prix des céréales depuis un an, effondrement des prix des salades, baisse des cours des vins) oblige à intégrer dans les choix du chef d'entreprise des prévisions.

La gestion du "risque prix" n'est pas bien sûr le seul domaine dans lequel doit se réaliser l'exercice difficile de la prévision.

Le contexte économique évolue à grande vitesse ; un contexte politique de plus en plus prégnant (Grenelle de l'environnement, lutte anti-OGM...), une réglementation de la production en constante évolution (tout est désormais normé dans l'utilisation des process de production), une législation fiscale et sociale en perpétuel mouvement (plus-values, heures supplémentaires, transmissions...) nous obligent à actualiser en permanence nos connaissances.

Nous devons remettre en cause de façon permanente nos acquis et nos connaissances, faute de quoi nous risquons de rester sur le quai sans pouvoir prendre le bon train du progrès auquel nous sommes tous condamnés.

Alors, à la lumière de nos observations, de nos échanges entre professionnels et avec nos conseils, n'oublions pas d'inclure l'aspect prospectif. Travaillons tous à affiner nos prévisions et à observer ce que les marchés attendent de nous, et non à vouloir produire ce que nous souhaiterions que le marché consomme.

Jean-Luc BOILLEREAU
Expert Comptable



Directeur de la publication : Francette BJAJ

Rédaction :

Rémy TAUFOR - Président
Jacques LOGEROT,
Laurence MARTIN,
Marie-Neige BINET,
Jean-Luc NICOLAS,
Laurent LEPRINCE.

Jean-Luc BOILLEREAU - Responsable du comité de lecture.

Édité par la F.C.G.A.A.

Abonnement annuel : 11,35 € HT - Prix au numéro : 2,60 € HT.
Dépôt légal : 4^e trimestre 2007 - ISSN 0764 - 4396.

Fabrication :

Imprimerie Calligraphy Print - Rennes
N° Commission Paritaire : 0411687882

Ce numéro a été tiré à 34800 exemplaires

Eviter les conflits de voisinage

Les litiges entre voisins liés à la propriété sont nombreux, même à la campagne.

Comment faire respecter les limites de son terrain ?

Peut-on construire un mur autour de son fonds pour en empêcher l'accès ou bien encore planter des arbres en limite de propriété ? Quels sont les droits des propriétaires mitoyens ? Il est préférable de connaître les règles du jeu pour éviter une action en justice.

Souvent après plusieurs héritages ou opérations d'aménagement foncier ou tout simplement au fil du temps, un propriétaire ne connaît plus exactement les limites de son bien. En outre, il arrive que les titres de propriété soient imprécis. Les plans du cadastre permettent d'éclaircir une situation, mais ils ne constituent pas un titre de propriété. Il s'agit juste d'un document permettant le calcul de l'impôt. Pour régler le problème, il faut alors procéder à un bornage.

LE BORNAGE

L'article 646 du Code civil indique que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage va, une fois pour toute, fixer les limites séparant une propriété d'une autre à l'aide de bornes implantées sur le terrain. Il peut être réalisé sur la totalité du terrain, une partie ou un angle du terrain non connu ou disparu.

Ce droit appartient au seul titulaire d'un droit réel : le propriétaire du fonds, le nu-propriétaire ou l'usufruitier. En sont donc écartés les locataires.

Chaque indivisaire a aussi le pouvoir de solliciter un bornage si cette démarche évite un péril imminent menaçant la conservation du bien indivis.

Si le voisin est une commune ou un département, l'action en bornage n'est pas toujours possible. Pour les terrains privés longeant le domaine public, les limites de propriété sont fixées par le maire ou le préfet. En cas d'erreur, la restitution du bien peut être demandée au tribunal administratif.

En revanche, pour les terrains privés jouxtant un bien appartenant au domaine privé (et non au domaine public) de la commune ou du département (ex. un chemin rural), rien ne s'oppose à un bornage. Il est donc important de connaître la nature juridique du bien qui longe sa propriété.

Les terrains doivent être contigus : peu importe qu'ils soient bâtis ou non. Selon la Cour de cassation, les terrains restent contigus s'ils sont séparés par un ruisseau. En revanche, le bornage est exclu s'il s'agit d'un cours d'eau naturel, navigable et flottable (ex. une rivière). Mais ils restent conti-



gus s'ils sont séparés par un fossé, un ravin ou un chemin d'exploitation. Ils ne le sont plus lorsqu'ils sont séparés par une voie communale, une voie ferrée ou lorsque les bâtiments se touchent. En principe, une clôture entre les terrains ne s'oppose pas à un bornage sauf si elle est édiflée par accord des voisins. Dans ce cas, elle constitue un bornage antérieur.

Le recours à un géomètre n'est pas obligatoire : le bornage n'est soumis à aucun formalisme particulier. Des propriétaires peuvent très bien fixer eux-mêmes les limites séparatives de leurs fonds, établir les plans correspondants et poser les bornes au sol. Toutefois, pour que cet accord s'impose aux acquéreurs successifs (ex. futurs acheteurs), il est important de tout consigner par écrit et de déposer la convention chez le notaire pour être publiée au bureau des hypothèques. Le procès-verbal de bornage, ou le plan une fois signé, officialisent définitivement les limites des propriétés. Il n'est plus possible de le contester sauf à prouver que le consentement d'une des parties a été faussé ou que le géomètre s'est trompé.

Les frais de bornage : le Code civil précise que le bornage se fait à frais communs. Le partage par moitié est le plus simple, mais les propriétaires peuvent trouver un autre arrangement. En principe, les frais sont partagés par moitié en ce qui concerne le prix des bornes et leur pose. Par contre, les frais de métrage et d'arpentage sont, sauf convention contraire, partagés proportionnellement à la surface du terrain.

LE DROIT DE SE CLORE

Tout propriétaire a le droit de clore sa propriété pour en empêcher l'accès, quels que soient les matériaux utilisés : un mur en dur, une palissade, un treillage, des grilles, des barbelés, des traverses en bois...

Le Code rural considère comme clos tout terrain délimité par une haie de plantation d'une hauteur d'un mètre au moins, ou par un fossé de 1,20 m de largeur et 0,5 m de profondeur ; un cours d'eau peut être retenu comme clôture.

Les principales interdictions à connaître : tout d'abord, le droit dont dispose chaque propriétaire de se clore ne doit pas porter atteinte au droit du ou des voisins. La clôture doit être placée à la limite de la propriété et non à cheval sur la limite séparative. Sur cette question, la Cour de Cassation fait preuve d'une grande sévérité. Attention aussi à ne pas placer la clôture trop en retrait par rapport à la limite séparative : au bout de trente ans, le voisin pourrait en revendiquer la propriété. Par ailleurs, si le fonds voisin est enclavé (pas d'accès direct à la voie publique ou accès insuffisant), la pose d'une clôture est en principe interdite (article 682 du Code civil). Il faut aussi tenir compte des servitudes légales et conventionnelles lorsqu'il y en a. L'article 701 du Code civil précise qu'un propriétaire ne peut rien faire qui tende à diminuer l'usage d'un droit de passage, ou à le rendre plus incommode. La notion de gêne est appréciée au cas par cas par les tribunaux. Les juges considèrent parfois que la création d'une ouverture dans la clôture suffit à préserver les intérêts

des voisins. Par exemple, il a été jugé que la pose d'une porte, avec remise des clés au voisin titulaire du droit de passage, ne lui occasionne aucun désagrément. Dans d'autres affaires, les juges ont estimé le contraire. Si le propriétaire, bénéficiaire de la servitude est agriculteur, l'ouverture aménagée dans la clôture doit permettre le passage des machines agricoles. Le droit de se clore est également limité par l'obligation de laisser des ouvertures suffisantes pour l'écoulement des eaux naturelles provenant des fonds supérieurs. Enfin, le mur ne peut pas nuire au voisin. Un propriétaire qui construit un mur pour priver une maison voisine de l'ensoleillement et de la vue, s'expose à sa destruction.

Deux conseils à retenir : les règlements d'urbanisme et les usages locaux peuvent imposer des restrictions relatives à l'aspect, la hauteur ou la nature des clôtures. Avant toute construction, il est prudent de consulter les services d'urbanisme ou la mairie. En outre, une déclaration en mairie est nécessaire. Les clôtures de haie ou fossé ne sont pas concernées, ni les clôtures de chantier, ni celles nécessaires à une activité agricole ou forestière. Pour les terrains situés dans une zone protégée au titre des espaces verts sensibles, il faut une déclaration spéciale.

PLANTER DES ARBRES EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ

En principe, ce sont les usages locaux qui fixent les distances à respecter. Ce n'est qu'à défaut, que les règles du Code civil viennent s'appliquer. L'article 671 impose un retrait :

- d'au moins 2 m par rapport à la limite du fonds pour les plantations destinées à dépasser 2 m de hauteur.
- de 50 cm au moins pour les arbres destinés à ne pas dépasser 2 m, sauf à les éteindre régulièrement lorsqu'ils dépassent 2 m.

Cette règle s'applique aux arbres et aux haies. L'espace à prendre en compte est celui entre le milieu du tronc et la limite séparative des propriétés. La mesure doit être faite au niveau du sol. Enfin, la hauteur se calcule à partir du niveau du sol jusqu'au sommet de l'arbre. Si les terrains sont de niveaux différents, la hauteur se mesure par rapport au niveau du fonds sur lequel l'arbre est planté.

Exceptions : par convention, les voisins peuvent se mettre d'accord sur la possibilité de planter des arbres sur la limite séparative. Pour que cette servitude soit opposable aux tiers (ex. des éventuels acquéreurs), elle doit être déposée chez un notaire pour une publication au bureau des hypothèques. Une servitude de plantation peut aussi apparaître par le jeu de la prescription trentenaire : si un propriétaire ne demande pas la suppression des arbres plantés à mauvaise distance, son voisin pourra se prévaloir d'une servitude de plantation. Autrement dit, passé le délai de trente ans, il n'est plus possible d'exiger l'arrachage des arbres. Le point de départ de la prescription n'est pas la date de planta-

tion, mais celle où l'arbre en poussant a dépassé la hauteur légale ou d'usage.

Des branches et racines envahissantes : En cas de préjudice, il est possible d'intenter une action en justice fondée sur "le trouble anormal de voisinage" : par exemple, si les arbres réduisent l'ensoleillement ou que les feuilles bouchent les gouttières du toit.

Le Code civil (article 673) précise que le propriétaire des arbres doit élaguer les branches lorsqu'elles dépassent la limite séparative. Sa négligence ne donne pas le droit à son voisin de les couper lui-même. A défaut d'accord amiable, l'ultime recours consiste à saisir le tribunal d'instance pour obliger le propriétaire des arbres, au besoin sous astreinte, à faire le nécessaire. En revanche, le voisin peut couper les racines envahissantes, sans demander l'autorisation au propriétaire des arbres ou au juge.

LA MITOYENNETÉ

La mitoyenneté est un droit que possèdent deux voisins sur le mur, la haie ou le fossé qui sépare leurs propriétés ou leurs bâtiments contigus. Cette copropriété est souvent source de conflits.

L'article 653 du Code civil établit une présomption de mitoyenneté. Tout mur servant de séparation entre bâtiments, jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen. L'article 666 du Code civil ajoute que toute autre clôture qui sépare des héritages (palissade, grillage, fossé, haie...) est aussi mitoyenne, à moins qu'un seul des terrains soit entièrement clos. La clôture est alors présumée appartenir au seul propriétaire de l'enclos.

Une présomption simple : un titre de propriété, le jeu de la prescription trentenaire ou des marques contraires font tomber cette présomption. Par exemple, le mur est privatif s'il présente d'un seul côté un chaperon (aménagement de tuiles ou d'ardoises au sommet du mur). La prescription trentenaire fait également disparaître la présomption de mitoyenneté. C'est le cas si le voisin a réparé le mur pendant les trente dernières années, à ses seuls frais, au vu et au su du propriétaire voisin.

Les propriétaires d'un mur mitoyen ont le droit :

- **d'adosser une construction.** Selon l'article 657 du Code civil, un propriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen et faire placer des poutres ou solives, à condition de laisser dans l'épaisseur du mur un espace d'au moins 5,4 cm du côté du voisin. Mais si ce dernier veut plus tard asseoir des poutres au même endroit, ou bien encore adosser une cheminée, il peut contraindre son copropriétaire à réduire l'enfoncement de la poutre jusqu'à la moitié du mur. En revanche, l'ouverture dans un mur mitoyen d'une fenêtre ou d'une porte est prohibée, sauf accord commun des propriétaires. La construction ne doit pas non plus nuire aux droits du voisin ni lui supprimer son droit de vue. Avant de

débuter les travaux, il est recommandé de lui adresser les plans de l'ouvrage et l'avis du maçon ou de l'architecte. Chaque fois que les travaux menacent la solidité du mur, il faut demander l'autorisation du voisin (ex. démolition d'une construction ancienne adossée au mur). A défaut d'accord, le tribunal de grande instance est compétent. Les ouvrages effectués en dépit de l'avis du voisin peuvent faire l'objet d'une mesure de démolition par le juge. Le contrevenant s'expose aussi au versement de dommages intérêts s'il y a préjudice.

- **de surélever le mur.** L'article 658 du Code civil stipule que tout propriétaire peut exhausser un mur mitoyen. Il paie alors seul la dépense de la surélévation, ainsi que les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur du mur commun puisqu'il en est le seul propriétaire. Si le mur n'est pas suffisamment solide pour supporter la surélévation, il doit être consolidé, voire reconstruit aux seuls frais de celui qui entreprend les travaux.
- **planter des arbustes contre le mur.** Aucune distance par rapport au mur n'est exigée, mais les plantations ne doivent pas dépasser la crête du mur. Elles ne doivent pas non plus l'endommager.

Réparation et entretien du mur : Chaque propriétaire a l'obligation de payer la moitié des dépenses de réparation et d'entretien du mur. La seule solution pour éviter cette participation financière est de renoncer à la mitoyenneté. Toutefois, pour les travaux importants, il faut l'accord préalable des deux voisins car celui qui n'a pas été avisé peut refuser de participer aux frais. En revanche, les dégradations sont à la charge du seul propriétaire responsable.

Des règles spéciales pour les haies mitoyennes : le Code civil reconnaît à chaque propriétaire d'une haie mitoyenne le droit de profiter des fruits, celui d'arracher les arbres mitoyens isolés et celui de détruire la haie.

- les fruits sont recueillis à frais communs et partagés.
- les arbres mitoyens isolés ne se trouvant pas dans une haie, ou plantés sur la ligne séparative, peuvent être arrachés si l'un des propriétaires l'exige. Il ne peut le faire sur sa propre initiative, mais après concertation. Les arbres sont alors partagés par moitié.
- la destruction de la haie par un propriétaire est possible jusqu'à la limite de sa propriété, mais il doit ensuite reconstruire un mur sur cette limite.

En principe, les frais liés à l'entretien sont partagés par moitié entre les propriétaires, sauf arrangements contraires.

Il importe donc de ne pas ignorer ces règles de base pour éviter tout conflit, et dans tous les cas de figure une bonne entente vaut mieux qu'un mauvais procès...

Véronique DEAUD

Faut-il avoir peur des pesticides ?

C'est quoi un "pesticide" ?

Le terme "**pesticide**" est devenu au ^{xx}e siècle le terme générique utilisé pour désigner toutes les substances naturelles ou de synthèse capables de contrôler, d'attirer, de repousser, de détruire ou de s'opposer au développement des organismes vivants (microbes, animaux ou végétaux) considérés comme indésirables pour l'agriculture, l'hygiène publique (par exemple les cafards dans les habitations), la santé publique (les insectes parasites, poux, puces) ou vecteurs de maladies telles que le paludisme et les bactéries pathogènes de l'eau détruites par la chloration, la santé vétérinaire, ou les surfaces non agricoles (routes, aéroports, voies ferrées, réseaux électriques...).

Il couvre un champ plus vaste et général que les expressions "produit phytosanitaire" ou "produit phytopharmaceutique" car il englobe tous les produits destinés à lutter contre tous lesdits nuisibles, ou indésirables (ex. : les champignons qui pourraient attaquer une charpente) et les médicaments vétérinaires destinés à protéger les animaux domestiques, gibiers ou de compagnie (par exemple, le collier anti-puces pour chien).

D'un point de vue réglementaire on distingue, d'une part les produits phytopharmaceutiques et, d'autre part, les biocides.

Les premiers, qui sont définis par la directive 91/414/CEE relative à la procédure d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, sont aussi fréquemment désignés par le terme "produits phytosanitaires". Ils sont utilisés principalement pour la protection des végétaux en secteur agricole, ou non agricole (jardins d'agrément et potagers des particuliers ; entretien des abords des routes, autoroutes, ou voies ferrées ; entretien des terrains de sport, ou des jardins publics ; golfs et cimetières ; entretien des forêts...). Ces produits se répartissent selon les trois familles suivantes : les fongicides (qui agissent sur les champignons), les herbicides (utilisés pour éliminer les "mauvaises herbes") et les insecticides (destinés à tuer les insectes et les acariens).

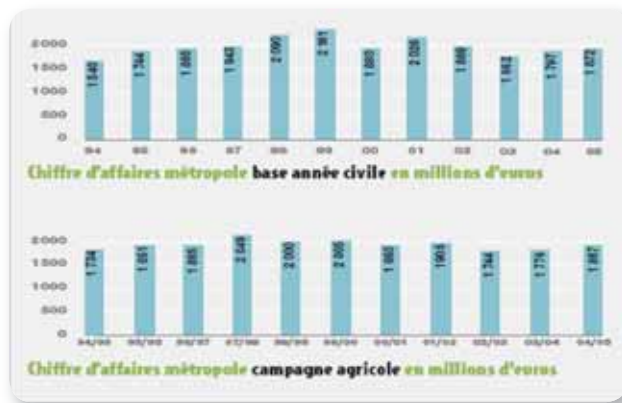
Les seconds (les biocides), définis dans la directive 98/8/CE, sont des substances actives et des préparations contenant une ou plusieurs substances destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, ou à en prévenir l'action, ou à les combattre de toute autre manière par une action chimique ou biologique. L'annexe V de la directive présente une liste exhaustive de 23 types de produits biocides, répartis en 4 groupes : les désinfectants et produits biocides généraux ; les produits de protection ; les produits antiparasitaires ; et, enfin, les autres produits biocides. A titre d'exemple, les désinfectants ménagers, les boules antimites et les produits anti-fourmis et anti-moustiques sont des biocides, donc des "pesticides".

Dans la suite de cet article, nous nous limiterons à la seule analyse des produits phytopharmaceutiques, excluant volontairement les biocides de notre analyse. Cependant, par commodité, nous utiliserons indifféremment les termes de "pesticides", "produits phytosanitaires", ou "produits phytopharmaceutiques" pour les désigner.

LE MARCHÉ DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

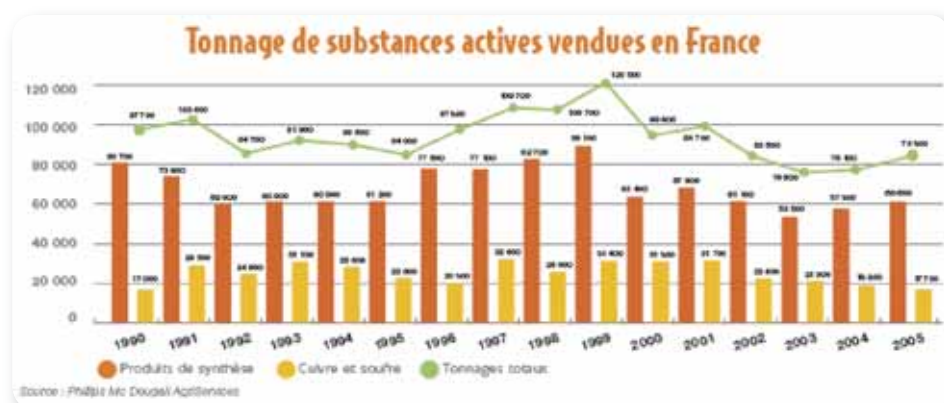
La France occupait en 2004 le troisième rang mondial sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et le premier rang européen, avec 75 100 tonnes de substances actives vendues, dont 90 % pour les usages agricoles. Ce recours important aux pesticides est lié, bien entendu, à l'importance des surfaces cultivées (environ 30 millions d'hectares), et à celle des cultures dites "spéciales" (viticulture, arboriculture et maraîchage).

Selon les estimations de l'Union des Industriels de la Protection des Plantes (UIPP), la campagne agricole 2004/2005 fait apparaître une hausse de près de 5 % environ du chiffre d'affaires



Source : UIPP

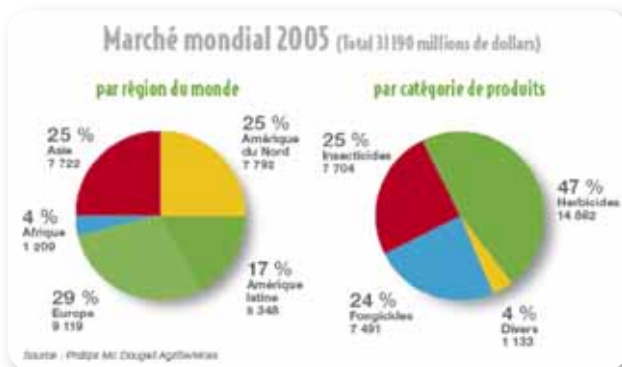
réalisé par les industriels concernés, pour se situer à 1 867 milliards d'euros. Ce chiffre correspond à une légère croissance dans un marché structurellement en baisse depuis 1999. En matière de volumes commercialisés, on constate (cf. graphique ci-dessous) que ceux-ci sont pratiquement stables depuis le début des années 2000, et qu'ils se situent aux environs de 60 000 tonnes de matières actives pour les produits de synthèse. On remarquera que ce niveau est très proche de celui observé dix ans auparavant, lors de la mise en œuvre de la première réforme de la PAC ! Le changement majeur réside dans la baisse importante des quantités de cuivre et de soufre utilisées par les agriculteurs français. En résumé, il s'est vendu en 2005 exactement autant de produits phytopharmaceutiques de synthèse qu'en 1992.



Source : UIPP

L'analyse des deux graphiques ci-dessous permet de constater que le marché européen des produits phytopharmaceutiques reste un des principaux marchés mondiaux avec 29 % des ventes réalisées à travers le monde. L'Amérique du Nord et l'Asie représentent chacune environ un quart du marché, alors que l'Amérique latine n'y participe qu'à hauteur de seulement 17 %. Enfin, sans surprise, l'Afrique se démarque des autres continents par le très faible niveau de pesticides utilisés. On remarquera, pour conclure sur ce graphique, qu'au niveau mondial près de la moitié des ventes est réalisée avec des produits aux propriétés herbicides.

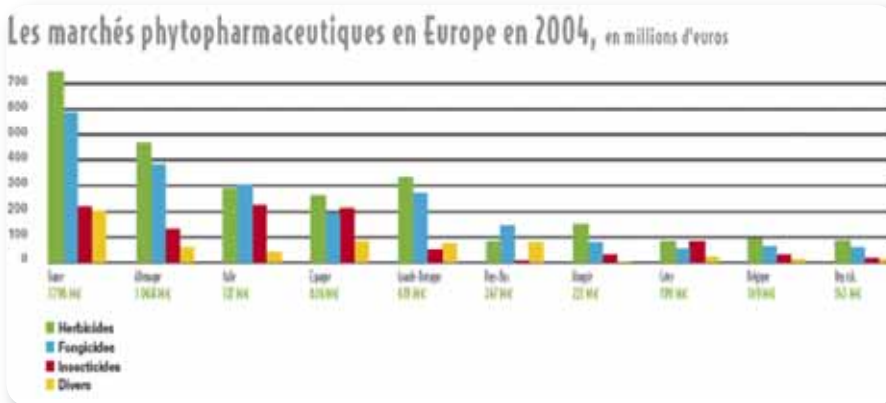
Ces proportions sont très différentes en France et dans les autres États membres de l'Union européenne, pays où la consommation de fongicides est souvent équivalente à celle des herbicides. Enfin, on remarquera (cf. graphique ci-dessous) que la consommation française de produits phy-



Source : UIPP

topharmaceutiques est, en valeur, environ trois fois plus élevée que celle de nos homologues Italiens, Espagnols, ou d'Outre Manche.

Par contre, on peut également relever que, si les agriculteurs français ont dépensé en moyenne 61 € par hectare en 2004 pour la protection de leurs cultures, cette valeur était de 63 € en Allemagne, soit de 5 % supérieure.



LES PESTICIDES SONT-ILS DANGEREUX ?

Avant d'apporter des éléments de réponse à cette question, il est indispensable de rappeler la différence qui existe entre la notion de "danger" et celle de "risque". L'exemple le plus classique pour illustrer cette différence est celle des serpents venimeux. En effet, s'il est indéniable que les serpents venimeux présentent intrinsèquement un réel danger mortel pour l'homme, il est tout aussi évident que le risque de se faire mordre par un tel animal en prenant le métro parisien est nul. Nous nous attacherons donc dans cet article à présenter l'ensemble des mesures mises en œuvre, tant par les pouvoirs publics que par l'ensemble des acteurs du monde agricole concernés, pour évaluer et réduire (tant que faire se peut) les risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, produits le plus souvent considérés comme dangereux. Cette question se pose dans les mêmes termes, par exemple, pour la circulation automobile, la production d'électricité à partir de centrales nucléaires, ou nombre d'autres biens de consommation courante.

L'évaluation des risques

Comme pour les médicaments humains, ou vétérinaires, tous les produits phytopharmaceutiques sont soumis à une autori-

sation de mise sur le marché (AMM) délivrée par les pouvoirs publics, autorisation délivrée après une évaluation rigoureuse des risques qui peuvent éventuellement être liés à leur utilisation.

La première partie de l'évaluation porte sur les substances actives qui entrent dans la composition des pesticides. Les études réalisées dans ce cadre sont fixées réglementairement par la directive 91/414/CEE et couvrent cinq grands domaines : l'évaluation des risques physiques ; la toxicité pour l'homme ; l'évaluation des résidus dans les végétaux, produits de transformation, et denrées d'origine animale ; le devenir de la substance et son comportement dans l'environnement ; et, enfin, l'évaluation du risque pour la faune et pour la flore. Cette première évaluation permet de caractériser les dangers de la substance et d'évaluer les risques liés à un usage à des fins agricoles. Elle porte sur toutes les nouvelles substances actives, avant qu'elles ne soient mises sur le marché (qu'elles soient d'origine chimique ou biologique), mais également sur

les anciennes substances actives, donc déjà autorisées et utilisées, qui sont progressivement revues dans le cadre de la réévaluation communautaire avec le même niveau d'exigence que celui appliqué aux substances actives les plus récentes.

La ré-homologation européenne

L'ensemble des "anciennes" substances actives, autorisées sur le marché européen avant juillet 1993 (date d'entrée en vigueur effective de la Directive 91/414), fait, comme nous venons de l'indiquer, l'objet d'une ré-homologation par les autorités européennes selon les mêmes critères utilisés pour l'évaluation des "nouvelles" substances actives. A l'issue de ce réexamen, chaque ancienne substance active est soit inscrite à l'Annexe I de la directive 91/414, soit "non inscrite".

Dans le premier cas, c'est-à-dire si les conclusions de l'évaluation menée au niveau communautaire le permettent, les autorités des différents États membres de l'UE ont le feu vert pour autoriser la mise sur le marché dans leur pays de spécialités contenant cette substance active.

Dans le second cas, c'est-à-dire en cas de "non-inscription", tous les pays membres de l'Union sont dans l'obligation de retirer du marché l'ensemble des produits qui contiennent cette substance active. Signalons, à ce stade, que la "non-inscription" d'une substance active résulte soit d'une évaluation défavorable par les autorités européennes, soit d'une "non-notification" (c'est-à-dire un "abandon") de la substance par la firme qui en est propriétaire. Cette situation, relativement fréquente, s'explique par la complexité et le coût des dossiers qu'il est nécessaire de présenter aux instances d'évaluation, coûts jugés excessifs pour des subs-

tances très souvent considérées comme “trop vieilles” ou obsolètes par les firmes elles-mêmes.

Ce travail de réexamen, qui porte sur un total de 984 substances actives (substances autorisées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne), a été scindé en quatre phases. Les substances les plus utilisées et/ou celles considérées “a priori” comme les plus préoccupantes sont réévaluées les premières, celles les moins préoccupantes le sont en dernier. Le nombre de substances devant faire l'objet de cette nouvelle évaluation communautaire est de 90 pour la première phase ; 148 pour la seconde ; 403 pour la troisième, et 343 pour la dernière. Un premier bilan de cette procédure peut être réalisé. Il en ressort, en juin 2007 (cf. tableaux ci-dessous) :

Ré-homologation communautaire des substances actives Quelques éléments de bilan

	Total à examiner	Dont non notifiées	Dont notifiées	
Première phase	90	0	90	
Seconde phase	148	96	52	
Troisième phase	403	240	163	
Quatrième phase	343	82	261	
TOTAL	984	418	566	

	Total notifiées	Dont “non-inscription”	Dont “inscription”	Reste à examiner
Première phase	90	31	59	0
Seconde phase	52	19	31	2
Troisième phase	163	26	0	137
Quatrième phase	261	110	0	151
TOTAL	566	186	90	290

- pour les substances ayant fait l'objet d'un réexamen dans le cadre de la première phase, étape achevée depuis le 31 décembre 2006, toutes les substances actives concernées ont été défendues par leurs détenteurs,
- néanmoins, et compte tenu des caractéristiques de ces substances, plus d'un tiers d'entre elles ont déjà fait l'objet d'une décision de retrait du marché communautaire,
- moins de 300 substances actives, sur les 894 qui doivent faire l'objet d'un réexamen dans le cadre des phases deux, trois et quatre, ont été notifiées, c'est-à-dire “défendues” par leurs actuels détenteurs.

On peut donc, d'ores et déjà, constater que par rapport au millier de substances actives qui étaient présentes sur le marché communautaire au début des années quatre-vingt dix, plus de 600 d'entre elles sont désormais interdites, ou en voie de l'être. Rappelons que, fin 2003, environ 450 substances avaient déjà été retirées du marché. A ce jour, seuls 90 dossiers sur les 984 qui figuraient sur la liste ont fait l'objet d'une issue “favorable”, et près de 300 restent encore à examiner.

Une fois la décision de “non-inscription” prise, des délais sont néanmoins accordés aux États membres pour que le retrait

total des produits contenant les substances concernées soit effectif. Ces délais, variables selon les substances, sont fonction des raisons de la “non-inscription” (évaluation négative, ou “abandon” par la firme), ou des conclusions des évaluations. En moyenne, il s'écoule fréquemment près de deux ans entre la date de publication au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision de “non-inscription” et la date limite d'utilisation par les agriculteurs sur le territoire national.

La seconde partie de l'évaluation porte sur les préparations commerciales (les produits “proprement dits”) contenant une ou plusieurs substances actives et porte, pour chacune d'entre elles, sur les cinq volets précédemment cités. Cette nouvelle évaluation, réalisée en tenant compte des conditions effectives d'utilisation du produit, et dans le cadre du respect des bonnes pratiques agricoles, permet :

- de définir les conditions d'utilisation au plan de la sécurité : type d'emballage, mode d'application, conditions d'élimination de la préparation et de son emballage,
- de réaliser l'évaluation du risque pour l'applicateur en tenant compte de son exposition au produit et de la toxicité de ce dernier, et donc de fixer les conditions d'utilisation (protections individuelles, type de matériel, emballages...) permettant d'assurer sa sécurité,
- de fixer les types de cultures autorisées, ainsi que les conditions de traitement de celles-ci (nombre d'applications, délai avant récolte) dans le respect des LMR (limites maximales de résidus) et du DAR (délai avant récolte). Dans tous les cas une évaluation du risque pour le consommateur qui prend en compte la LMR, la consommation journalière de végétaux par les différentes populations, ainsi que la toxicité de la substance, est réalisée,
- de fixer les conditions de traitement en fonction, d'une part, du risque pour l'environnement (risque d'accumulation dans l'eau ou les sols, risque de contamination des eaux de surface et souterraines...) et, d'autre part, du risque pour la faune aquatique ou terrestre. Les effets potentiels sur l'homme des substances, ou de leurs métabolites présents dans l'environnement, sont également pris en compte.

L'évaluation des préparations et l'autorisation de mise sur le marché de ces dernières sont sous la seule responsabilité des Etats membres, dans le strict respect des résultats de l'évaluation européenne. En France, depuis la parution de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'évaluation des risques liés aux intrants pour le végétal (dont les produits phytopharmaceutiques) et l'étude des bénéfices liés à ces produits ont été confiées à l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments). La décision finale (d'autorisation, ou non) de mise sur le marché de ces intrants reste toutefois, après examen de l'avis de l'AFSSA, du ressort exclusif du Ministre de l'agriculture et de la pêche. Cette séparation fonctionnelle entre l'évaluation scientifique et la gestion des risques permet de garantir l'objectivité, l'intégrité, l'indépendance et la crédibilité des avis scientifiques rendus par les responsables de l'évaluation des risques.

1 - Ces notions sont développées dans la suite de l'article.

Rappelons également que tout produit phytopharmaceutique utilisé sur le territoire national doit bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par les autorités françaises. A défaut d'une telle autorisation, son utilisation sur le territoire national constitue une infraction grave passible de sanctions administratives, financières, et/ou pénales. Le fait que le produit dispose d'une AMM valable dans un autre Etat membre de l'Union européenne n'est pas en soi une condition suffisante pour son utilisation en France. En effet, pour bénéficier d'une AMM, le produit concerné doit être similaire à un produit dit "de référence" dont la mise sur le marché est autorisée en France. Il doit donc présenter une composition intégrale similaire et la même origine de la (des) substance(s) active(s). L'autorisation ne peut être accordée que pour les mêmes usages que ceux dont bénéficie le produit de référence, et avec les mêmes prescriptions d'emploi.

Enfin, signalons que l'utilisation des mélanges est également soumise à une évaluation préalable pour les produits phytopharmaceutiques qui présentent des dangers particuliers.

LA GESTION DES RISQUES

Le contrôle des résidus dans les aliments et dans les eaux

Dès qu'un agriculteur réalise un traitement de ses cultures pour lutter contre des maladies, des insectes ou des mauvaises herbes, il existe un risque de retrouver des résidus de pesticides sur, ou dans, les produits alimentaires finaux (fruits, légumes, céréales...). Toutefois, les produits qui restent à la surface de la plante sont détruits ou transformés progressivement par les pluies et par l'action de la lumière au champ. Par ailleurs, lorsque le pesticide pénètre dans la plante, le résidu est également dégradé en partie, voire totalement, par le métabolisme de la plante.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, préalablement à l'octroi des AMM, l'évaluation des produits phytopharmaceutiques permet d'en fixer les conditions d'emploi (dose utilisée, nombre de jours avant la date prévue de la récolte pendant lesquels l'agriculteur ne peut plus appliquer le produit (DAR), et le nombre maximum d'applications...). Ces conditions d'emploi permettent de garantir que, dans le cadre des bonnes pratiques agricoles usuelles, les résidus qui pourraient être présents dans les denrées alimentaires resteront dans des limites inférieures aux seuils réglementaires, à savoir les LMR (Limites Maximales de Résidus). Il y a donc, pour chaque produit phytopharmaceutique, et pour chaque catégorie de produit (fruits, légumes, céréales ou autres produits agricoles), une LMR fixée par les pouvoirs publics. Cette dernière est fixée pour des

végétaux avant lavage et épluchage. Lors de l'établissement du dossier pour l'autorisation de mise sur le marché, des essais sur les produits transformés (par exemple jus de tomates, farine, bière...) doivent également, dans certains cas, être réalisés.

La fixation, par la Commission européenne, des limites maximales de résidus de produits phytopharmaceutiques dans les denrées d'origine végétale prend en compte, à la fois, les réalités agronomiques et les exigences toxicologiques. Pour s'assurer que les LMR respectent bien, pour chaque substance active et chaque catégorie de produit alimentaire, la sécurité du consommateur, la démarche suivante est adoptée :

- on commence, dans un premier temps, par sélectionner la "bonne pratique agricole" critique, c'est-à-dire celle pour laquelle le risque de présence de résidus est le plus important (dose par hectare la plus élevée, délai de traitement avant récolte le plus court...),
- une fois cette "bonne pratique agricole" définie, on met en place des expérimentations pour calculer les quantités de résidus réellement présents dans les différents produits agricoles traités,
- on calcule ensuite le risque pour le consommateur, à savoir l'AJMT (Apport Journalier Maximum Théorique). Pour une substance active donnée, l'AJMT est la somme de : [la consommation journalière de l'aliment 1 multipliée par la quantité de résidus maximale observée lors des expérimentations dans l'aliment 1] + [la consommation journalière de l'aliment 2 multipliée par la quantité de résidus maximale observée lors des expérimentations dans l'aliment 2] + + [la consommation journalière de l'aliment n multipliée par la quantité de résidus maximale observée lors des expérimentations dans l'aliment n]. Pour le calcul des rations quotidiennes, tous les produits végétaux et animaux sont pris en compte et l'individu moyen pèse 60 kg. Cependant, pour certains produits pouvant être ingérés par des enfants, le poids moyen retenu est plus faible (6,2 kg pour les nourrissons).
- pour finir, on vérifie que l'AJMT n'est pas supérieur à la DJA (Dose Journalière Admissible). Cette dernière, qui constitue la référence de toxicité à long terme (encore appelée toxicité chronique) pour l'homme, est une estimation de la quantité de substance active qu'un individu peut ingérer quotidiennement durant sa vie. Son calcul se fait en deux étapes :
 - définition de la DSE : Dose Sans Effet (ou NOEL : Non Observed Effect Level). La DSE est la dose maximale de substance active qui, ingérée quotidiennement durant toute la vie d'un animal sensible, n'entraîne pas l'apparition de symptôme de toxicité. La DSE s'exprime en mg/kg de poids vif par jour.
 - calcul de la DJA : elle se calcule alors en divisant la DSE par un coefficient de sécurité de 100 à 1 000, selon la classification de la substance active. Elle s'exprime également en mg/kg de poids vif par jour.
- une fois l'ensemble de ces calculs effectué, on complète ces valeurs en ajoutant des facteurs de sécurité destinés à tenir compte des éventuelles variations de comportement entre

les hommes et les animaux, et entre les divers groupes de population. On veille toutefois, à l'issue de ces analyses, que les LMR ainsi définies correspondent bien à des doses par hectare qui restent efficaces pour les finalités définies.

Compte tenu de ce mode de calcul et des importantes marges de sécurité prises, il convient donc de souligner qu'un dépassement ponctuel de la teneur maximale autorisée en pesticides ne saurait être interprété comme présentant nécessairement un danger pour la santé du consommateur. Néanmoins, dès qu'un produit alimentaire présent sur le marché contient des résidus de pesticides interdits, ou en quantité supérieure à la limite maximale autorisée, il est immédiatement retiré du marché.

Outre les contrôles à la distribution et à l'utilisation, qui seront abordés par la suite, de nombreuses analyses sont également réalisées par la DGCCRF pour s'assurer de la qualité des produits alimentaires mis sur le marché.

A ce titre, 4 568 échantillons de fruits, légumes, céréales et produits transformés mis sur le marché français ont été analysés en 2004, dont 72 % d'origine française, 15 % provenant d'autres États membres de l'Union européenne, et 13 % importés de pays tiers. Les analyses permettent de rechercher et de doser 222 matières actives.

Concernant uniquement les résultats du plan de surveillance des fruits et légumes (2 891 échantillons) les analyses réalisées dans les laboratoires officiels font apparaître que plus de 96 % des fruits et légumes contrôlés respectent la réglementation (52,4 % des échantillons ne contiennent aucune trace de résidus et 43,8 % des lots contrôlés restent inférieurs aux LMR).

Moins de 4 % des produits analysés contenaient donc, en 2004, des teneurs en pesticides supérieures aux limites autorisées.

- parmi les légumes, 66 % ne contiennent pas de résidus et en moyenne 4 % sont non conformes. Au-delà de ce taux moyen, on trouve les pommes de terre (6,5 %) et les endives (5,7 %). Les salades sont, quant à elles, dans la moyenne avec un taux de dépassements de 3,9 %.
- quant aux fruits, 34,3 % ne contiennent pas de résidus et en moyenne 3,8 % sont non conformes. Au-delà de cette moyenne, on trouve les fraises (12,5 %), les mandarines (12,1 %), les citrons (5,9 %) et les oranges (4,9 %). A l'inverse, les poires, les raisins, les pommes et les pêches présentent peu de dépassements de LMR, taux compris entre 0,9 % et 2,1 %).

Signalons également que les céréales et les produits céréaliers ne présentent "que" 2,4 % de non-conformités sur 330 échantillons, et qu'aucun dépassement de LMR n'a été décelé sur les jus d'oranges et les produits à base de fruits ou de légumes destinés à l'alimentation infantile.

Enfin, il est à noter que près de 25 % des échantillons de fruits, légumes, céréales et produits transformés analysés dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle, contiennent

plus de deux résidus à des teneurs souvent inférieures aux LMR. Ce phénomène "multi-résidus" concerne particulièrement les salades, les agrumes, les pommes, les fraises, les raisins, les pêches et les poires.

Evolution des résultats des plans annuels de surveillance

Année	Nombre d'échantillons analysés	Nombre d'échantillons non conformes	Soit en %
2002	3 773	338	9 %
2003	3 375	235	7 %
2004	3 323	126	4 %

En ce qui concerne les résidus de pesticides dans les eaux, le Code de la santé publique édicte les dispositions réglementaires à respecter en matière d'eau potable. Il fixe des limites de qualité, à la fois pour les eaux brutes et pour l'eau du robinet délivrée au consommateur final.

Pour les premières, elles sont de 2 µg/l pour chaque pesticide, et de 5 µg/l pour le total des substances mesurées. Au-delà de ces valeurs, l'eau brute ne peut pas être utilisée pour produire de l'eau potable, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Préfet après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF). Pour les secondes, les limites maximales sont dix à vingt fois plus faibles. Ces dernières valeurs sont nettement plus strictes que celles recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

En cas de dépassement d'une (ou des) limite(s) de qualité fixée(s) pour les pesticides, le responsable de la distribution d'eau doit déterminer les causes de cette non-conformité et prendre immédiatement des mesures correctives nécessaires (traitement, changement de ressource, interconnexion, mélange d'eau, arrêt de pompage...). Une dérogation temporaire à la limite réglementaire peut être accordée par le Préfet au responsable de la distribution, à sa demande, sous deux conditions : que le dépassement ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables de maintenir la distribution d'eau. Toutefois, si le Préfet estime que la distribution de l'eau présente un risque pour la santé, il peut demander la mise en œuvre de mesures d'urgence telles que la restriction d'usage, voire l'interruption de la distribution.

Le suivi sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine repose à la fois sur le contrôle sanitaire des eaux exercé par les services de l'Etat, et sur la surveillance réalisée par les responsables de la distribution d'eau. Le contrôle sanitaire des eaux, qui est mis en œuvre par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, repose sur un programme d'analyses dont les fréquences dépendent de l'importance du débit d'eau distribuée et de la population desservie.

Une surveillance permanente de la qualité des eaux est également mise en œuvre par le responsable de la distribution d'eau. Elle comprend un examen régulier des installations, un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points

[Techniques]

déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations et la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Depuis la fin de l'année 2003, le programme de contrôle des pesticides dans l'eau a été notablement renforcé. Ils sont ainsi recherchés dans toutes les ressources en eau destinées à la production d'eau potable (y compris celles alimentant de petites unités de distribution) et à la sortie de toutes les installations de production d'eau potable. La fréquence de contrôle a également été renforcée, notamment dans les captages de faible débit.

Depuis 1998, l'IFEN (Institut Français de l'Environnement) établit un bilan annuel de la contamination des eaux par les pesticides. Dans son dernier rapport publié en août 2006, et qui synthétise les informations des années 2003 et 2004, l'Institut met en évidence une forte présence de ces substances dans les milieux.



Les autres mesures de gestion des risques

Afin de réduire les risques que l'utilisation des pesticides peut générer sur la santé, notamment celle des utilisateurs, l'environnement et la biodiversité, un **Plan Interministériel de Réduction des Risques liés aux Pesticides**, qui couvre la période 2006-2009, a été préparé par les ministères chargés de la consommation, de la santé, de l'agriculture et de l'écologie, et adopté par le gouvernement le 28 juin 2006. Il prévoit, notamment, la réduction de 50 % des quantités vendues de substances actives les plus dangereuses.

Les actions qui composent ce plan sont organisées en cinq axes :

- agir sur les produits en améliorant leurs conditions de mise sur le marché,
- agir sur les pratiques et minimiser le recours aux pesticides,
- développer la formation des professionnels et renforcer l'information et la protection des utilisateurs,

- améliorer la connaissance et la transparence en matière d'impact sanitaire et environnemental,
- évaluer les progrès accomplis.

Les contrôles à la distribution et à l'utilisation

En complément des actions menées par les pouvoirs publics au niveau des conditions d'octroi des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, des contrôles fréquents et rigoureux sont régulièrement effectués, tant au niveau des distributeurs que des utilisateurs. Ces contrôles visent à s'assurer du respect de la réglementation et, le cas échéant, à corriger un certain nombre de difficultés en réajustant en continu et, en tant que de besoin, le régime d'autorisation des produits. Ces contrôles répondent également à des obligations communautaires, tant dans le cadre de l'application de la directive 91/414 elle-même que dans celui de la conditionnalité des aides directes, ou de la mise en œuvre du "paquet hygiène". Ils sont effectués par plusieurs services, et ministères : les services de la DGCCRF, de la qualité et de la protection des végétaux, et de l'inspection du travail en agriculture.

Depuis 1995, la DGCCRF a mis en place un plan de contrôle annuel de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Chaque année, 250 à 300 établissements sont contrôlés. Lors de ces contrôles, les enquêteurs vérifient, notamment, les conditions de mise en vente des produits et leur conformité à l'autorisation de mise sur le marché en termes de composition, d'étiquetage et d'emballage.

De son côté, le ministère de l'agriculture et de la pêche réalise chaque année des enquêtes relatives à la prévention des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Elles portent, notamment, sur :

- le local de stockage des produits phytopharmaceutiques et les conditions d'élimination des emballages vides de produits phytosanitaires,
- la formation à la sécurité et l'évaluation des risques selon le type de culture et d'appareil de pulvérisation (présence de cabine, épuration des cabines de tracteurs),
- les équipements de protection individuelle, la présence de lavabos, douches... ; et le suivi médical.

Ces enquêtes, qui sont régulièrement ressortir de graves anomalies en matière de prévention des risques professionnels, permettent d'orienter les contrôles des pouvoirs publics afin de réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides.

Enfin des contrôles à la distribution et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont également diligentés par les Services régionaux de la protection des végétaux.

Pour l'année 2006, ces derniers se sont ainsi rendus chez environ 2 500 distributeurs et/ou applicateurs de produits phytosanitaires, et plus de 4 000 agriculteurs.

Les contrôles à la distribution visent essentiellement à vérifier que les établissements concernés disposent d'un agrément pour exercer leur activité, que le personnel possède les compétences requises et que les produits vendus disposent d'une

autorisation de mise sur le marché valide sur le territoire national.

Les contrôles à l'utilisation visent, quant à eux, à s'assurer que les produits phytosanitaires utilisés bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), que l'usage qui en est fait est conforme aux dispositions fixées par cette dernière et qu'ils sont appliqués en respectant les conditions d'emploi. En outre, dans le cadre de la conditionnalité des aides directes mise en œuvre suite à la réforme de la PAC de 2003, les contrôles portent également sur la conformité du local de stockage des produits phytopharmaceutiques et sur la tenue d'un registre sur lequel doivent figurer, depuis le 1^{er} janvier 2006, les détails de toutes les utilisations de produits phytosanitaires réalisées par les agriculteurs : nature du produit appliqué, dose, date d'application, parcelle traitée...

- en 2005, 11 régions ont dressé 42 procès-verbaux de constatation d'infraction et transmis deux signalements au procureur de la République.
- concernant les distributeurs, les infractions portent principalement sur la vente sans agrément et/ou sans certificat (7 cas) et le maintien sur le marché - ou la mise sur le marché - de produits interdits (7 cas).
- les infractions constatées chez les utilisateurs portent notamment sur la détention en vue de l'utilisation et l'utilisation de produits interdits (17 infractions), le non-respect des conditions d'emploi des produits (4 cas) et l'application sans agrément ou sans certificat (3 cas).

Dans le cadre de la conditionnalité des aides directes, et donc pour les contrôles réalisés chez les agriculteurs, le nombre total d'anomalies relevées par les services régionaux de la protection des végétaux est toutefois plus important. Compte tenu de leur nature et de leur gravité, ces dernières n'ont le plus souvent donné lieu qu'à un simple rappel à la réglementation prononcé par les contrôleurs ou, dans un nombre de cas plus limité, à une sanction financière qui s'est traduite par une diminution du montant des aides directes aux produits perçues par les agriculteurs concernés.

Ainsi, en 2006 un premier bilan provisoire fait apparaître que, sur un total de près de 3 700 contrôles, plus de 2 200 d'entre eux ne se sont traduits par aucun relevé d'anomalie ; environ 1 400 par des anomalies n'ayant entraîné aucune sanction financière ; et moins d'une centaine par des anomalies justiciables d'une réduction des aides directes à percevoir. Les infractions les plus fréquemment constatées au cours de la campagne de contrôles 2006 portent sur la non-conformité

du local de stockage, l'absence de registre phytosanitaire, le non-respect des conditions d'emploi des produits et l'utilisation de produits sans AMM.

L'analyse des résultats de ces actions de contrôle permet de revoir, pour les améliorer, les pratiques agricoles et est, parfois, susceptible d'entraîner le réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits.

Les zones non traitées en bordure des points d'eau

Au regard des résultats publiés chaque année par l'IFEN sur la qualité des eaux superficielles et des nappes phréatiques, et afin de limiter les pollutions diffuses qui sont, en grande partie, responsables de la présence de pesticides dans l'eau, il a récemment été rendu obligatoire la présence de zones non traitées (ZNT) en bordure des cours d'eau, et ce pour tous les exploitants agricoles (**arrêté interministériel du 12 septembre 2006**). Cette obligation, qui s'appliquait jusqu'à présent aux seuls agriculteurs bénéficiaires d'aides directes aux "grandes cultures" au titre de la PAC, est désormais étendue à tous. La largeur de ces zones traitées, qui est fonction des produits utilisés, est désormais de 5, 20, 50, ou éventuellement 100 mètres pour les produits les plus sensibles. Il est néanmoins possible, pour les agriculteurs concernés, de réduire la largeur de ces ZNT de 20 à 5 mètres, ou de 50 à 5 mètres, sous réserve d'implanter un dispositif végétalisé permanent en bordure des points d'eau à protéger et de mettre en œuvre un moyen permettant de diviser le risque aquatique d'un facteur au moins égal à trois.

Le contrôle des pulvérisateurs

Une autre mesure visant à une meilleure utilisation des produits phytopharmaceutiques, et donc à un renforcement de la protection des ressources aquatiques, a été décidée dans le cadre de la nouvelle **loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006**. Cette dernière impose en effet désormais des prescriptions techniques rigoureuses sur les pulvérisateurs neufs ou vendus d'occasion par des professionnels du machinisme agricole. Elle rend également obligatoire, au minimum tous les cinq ans, le contrôle des pulvérisateurs en service. Le coût de ce contrôle est à la charge du propriétaire.

Cette mesure découle logiquement du constat régulièrement fait, tant par les contrôleurs que par les autres acteurs du monde agricole concernés, que le bon état et le bon fonctionnement des pulvérisateurs sont une condition sine qua non à la bonne application des produits phytosanitaires, et donc à la réduction des volumes épandus, comme à l'amélioration



de leur efficacité et à la diminution de leur dérive vers les cours d'eau. Si des démarches volontaires ont déjà été engagées, la proportion de pulvérisateurs soumis à un diagnostic périodique est faible (moins de 10 % du parc sur 5 ans), alors que cette action peut être financée à 50 %. Dans un contexte obligatoire, les contrôles reposeront sur des bases techniques reconnues, seront effectués dans des conditions garantissant l'objectivité et l'impartialité des diagnostics, et réalisés par des personnes compétentes et bien formées. On estime à environ 15 000 le nombre annuel de pulvérisateurs neufs concernés par cette nouvelle mesure législative, sachant que le parc de matériel d'occasion serait constitué d'environ 300 000 machines.

LES RÉFLEXIONS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Parallèlement à ces évolutions réglementaires nationales, des réflexions sont également conduites actuellement au niveau communautaire. Elles visent, d'une part à réviser les conditions réglementaires de délivrance des AMM pour les produits phytopharmaceutiques (révision de la Directive 91/414) et, d'autre part, à améliorer les conditions d'emploi de ces produits afin de parvenir à une réduction globale sensible des risques et de l'utilisation des pesticides dans une mesure compatible avec la protection nécessaire des cultures (**Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides** présentée par la Commission européenne le 18 juillet 2006).

Cette stratégie thématique européenne pour une utilisation des pesticides compatible avec un développement durable reprend, pour l'essentiel, des mesures qui sont déjà mises en œuvre en France, ou qui le seront très prochainement. Elle est néanmoins susceptible d'introduire de nouvelles obligations relatives à la qualification des utilisateurs (formation obligatoire ou pénalisation financière en absence de formation) et pourrait conduire, à moyen terme, à l'élaboration de normes de lutte intégrée contre les ravageurs, à l'échelle de la Communauté, et à l'instauration des conditions nécessaires à leur mise en œuvre.

LES RÉSEAUX D'OBSERVATION

Les effets des pesticides sur la santé des opérateurs, suite à leur exposition à ces produits, se mesurent soit à court terme (troubles survenant quelques heures ou quelques jours après une intoxication accidentelle), soit à long terme (effets chroniques d'expositions modérées mais prolongées).

Les effets à court terme surviennent le plus souvent à la suite d'intoxications d'origine professionnelle ou non, parfois de tentatives de suicides... Ils donnent lieu à des troubles de la santé plus ou moins graves (irritations ou allergies cutanées,

vomissements ou douleurs digestives, céphalées...), mais les cas les plus graves peuvent conduire au décès de la victime, notamment en cas d'exposition massive au produit.

Pour les études concernant les effets à long terme, la plupart d'entre elles se heurtent à la difficulté majeure de reconstituer les expositions des personnes sur plusieurs années. Il est d'une part très difficile d'identifier les produits utilisés, d'autre part complexe d'estimer les doses reçues dans les conditions réelles d'utilisation. C'est pourquoi l'Institut national de veille sanitaire travaille depuis l'année dernière à la réalisation d'une matrice emploi/exposition pour les travailleurs agricoles exposés aux pesticides.

Professionaliser les conseils aux agriculteurs

Pour les aider à prendre leurs décisions quant au choix des méthodes et des moyens de lutte à mettre en œuvre contre les ennemis des végétaux (à la culture et/ou au stockage), et des végétaux indésirables (dits adventices), les exploitants agricoles font fréquemment appel à des conseillers détenant une expertise technique et réglementaire dans le domaine.

Les recommandations émises par ces acteurs sont déterminantes dans les options techniques mises en œuvre sur le terrain et influent de façon importante sur l'évolution des pratiques de protection des végétaux. En conséquence, et afin de disposer d'un outil permettant d'opposer aux tiers la garantie de la qualité des conseils délivrés dans ce domaine, et notamment de s'assurer de la prise en compte des exigences de la réglementation et des principes de protection durable des végétaux, un guide de bonnes pratiques relatif à la préconisation en matière de protection des végétaux pour les activités réalisées en zones agricoles vient d'être élaboré par les pouvoirs publics, en concertation avec l'ensemble des acteurs du monde agricole concernés.

Ce guide de bonnes pratiques fixe les niveaux de compétence minimum requis pour les personnels en charge de délivrer les conseils ; définit l'ensemble des éléments objectifs sur lesquels devront reposer les expertises ; rappelle la nécessité d'étudier et d'évaluer toutes les méthodes de lutte, sans privilégier a priori les solutions de lutte chimique ; prescrit que toutes les préconisations délivrées, qu'elles soient individuelles ou collectives, fassent l'objet d'un enregistrement écrit ; et, enfin, demande qu'un bilan soit réalisé en fin d'année pour évaluer les résultats des préconisations délivrées.

Éliminer les déchets

Outre les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, celles qui régissent l'élimination des déchets (emballages vides, produits non utilisables...) sont également étroitement encadrées. En effet, les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) sont considérés comme des déchets dangereux. Il est donc interdit de les brûler à l'air libre, ou de les enfouir. Leur élimination doit être réalisée dans des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisées pour le traitement des Déchets Indus-

triels Spéciaux (DIS). Il en est de même pour les produits phytosanitaires non utilisables (PPNU), c'est-à-dire pour les produits que le détenteur ne peut plus utiliser en raison d'une altération de l'emballage, d'une identification impossible, d'une interdiction réglementaire d'utilisation ou d'un changement des productions sur l'exploitation.

Afin d'appuyer et d'accompagner les producteurs dans leur démarche, la société ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels, pour la Valorisation des Déchets Agricoles) a été créée à l'initiative de l'Industrie de la Protection des plantes, des distributeurs et des professionnels agricoles, avec pour mission explicite d'organiser et de gérer l'élimination des déchets phytosanitaires professionnels.

En 2004 ADIVALOR, grâce à un réseau de 1 000 distributeurs, coopératives et négociants agricoles gérant plus de 4 000 points de collecte répartis sur l'ensemble du territoire, a collecté 2 500 tonnes d'emballages vides, ce qui correspond à un taux de collecte national d'environ 35 %. L'objectif est d'atteindre un taux de collecte de 50 % dès 2006. Pour les PPNU, les collectes spécifiques qui existaient en 2004 dans 50 départements, ont permis d'éliminer plus de 5 000 tonnes de produits non utilisables depuis 2001. L'objectif est d'éliminer, sur la période 2002-2006 tous les stocks existants, soit environ 10 000 tonnes de déchets.

A.B.

En dépit des risques inhérents à l'utilisation des pesticides pour la santé humaine et pour l'environnement, il est nécessaire de rappeler que leur utilisation se traduit par des bénéfices en termes de quantité et de qualité - notamment sanitaire - des récoltes et d'adéquation par rapport aux exigences du marché.

Ils aident également à assurer un approvisionnement régulier en produits agricoles abordables et variés, ainsi qu'à satisfaire aux exigences phytosanitaires et permettre les échanges internationaux de produits agricoles.

Par ailleurs, rappelons que certains herbicides peuvent participer à la limitation de l'érosion dans la mesure où ils permettent de réduire certaines modalités de productions culturales, dont le labour.

Les questions - et les craintes - que soulève l'utilisation de ces produits doivent donc porter, bien évidemment, sur les risques encourus par les utilisateurs, les consommateurs et l'environnement, et sur les mesures mises en œuvre pour les réduire au maximum.

Toutefois, dans le cadre d'une indispensable approche "bénéfices / risques", il est également nécessaire de s'interroger sur les bénéfices que procurent ces produits, et donc sur les éventuelles conséquences en termes de qualité, de sécurité, de régularité, et de quantités de produits agricoles disponibles sur les marchés auxquelles d'éventuelles restrictions, voire interdictions, d'utilisation des pesticides pourraient conduire.



LE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Une pratique à la portée de tous

La loi récente portant réforme des successions¹ a considérablement assoupli la procédure de changement de régime matrimonial permettant ainsi à chacun d'en bénéficier à moindre frais.

Les personnes mariées peuvent avoir intérêt à modifier après un certain nombre d'années leur régime matrimonial. Tel est le cas par exemple de ceux qui, faute de contrat, sont soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts, ou ceux qui avaient choisi un contrat au moment de leur mariage et ne le trouvent plus adapté aux circonstances actuelles.

Jusqu'à présent, la procédure à suivre était relativement longue et quelque peu onéreuse. Il était indispensable de demander à un notaire de rédiger le nouveau contrat de mariage. Ensuite, les époux devaient soumettre le nouveau contrat, par l'intermédiaire d'un avocat, à l'homologation du Tribunal de Grande Instance de leur domicile. Le Tribunal se prononçait au vu de l'intérêt de la famille, généralement plusieurs mois, voire parfois un an après les premières démarches entreprises par les époux.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, cette procédure de changement de régime matrimonial² est devenue beaucoup plus simple dans de nombreux cas.

LA SUPPRESSION DE L'HOMOLOGATION JUDICIAIRE

Désormais, les deux époux disposent d'une très grande liberté pour choisir au cours de leur mariage les nouvelles dispositions qui vont régir leurs relations patrimoniales.

Le changement opéré va se traduire dans le nouveau contrat rédigé par le notaire et le plus souvent sans procédure en homologation devant le Tribunal.

Le recours à l'homologation judiciaire n'est plus systématique mais est en revanche imposé dans deux cas précis :

Présence d'enfant mineur

Dans cette hypothèse, le changement de régime matrimonial demeure soumis à l'homologation du Tribunal, que l'enfant mineur soit commun au couple ou né d'un seul des époux.

Opposition de certaines personnes : enfants majeurs – parties au contrat de mariage initial³ et tiers créanciers

Quand l'une ou l'autre de ces personnes manifeste son opposition au changement de régime matrimonial, le nouveau contrat de mariage est aussi soumis à l'homologation du Tribunal. La procédure est alors similaire à celle qui était mise en œuvre auparavant. Ces personnes sont donc informées du changement de régime matrimonial, conformément aux dispositions

1 - Loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités (JO 24 juin 2006) ; la loi est applicable à compter du 1^{er} janvier 2007.

2 - Par changement de régime matrimonial, il faut entendre non seulement choix d'un autre régime, mais aussi modifications par simple ajout de clauses portant sur la composition des biens ou même leur partage lors de la dissolution du régime. Ainsi, des époux mariés sous le régime de la communauté peuvent adopter une clause permettant au conjoint survivant de conserver une part supérieure à la moitié des biens, soit en usufruit, soit en pleine propriété.

3 - Il s'agit des parents des époux qui ont pu constituer une dot au profit de tel enfant dans le contrat de mariage initial. Si ces personnes, parties alors au contrat de mariage sont décédées, aucune opposition n'est à craindre.

introduites par le décret du 23 décembre 2006 et l'arrêté publié le même jour⁴.

Les enfants majeurs et les parties au contrat sont informés personnellement. En revanche, les créanciers sont informés du changement à intervenir par la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales publié dans l'arrondissement ou le département du domicile des époux.

Les uns⁵ et les autres⁶ disposent d'un délai de trois mois pour manifester leur opposition auprès des époux et du notaire, rédacteur du nouveau contrat.

Face à cette opposition, les époux doivent alors présenter par l'intermédiaire d'un avocat une requête en homologation devant le Tribunal de Grande Instance.

Conclusion

La procédure est simplifiée pour les époux :

- qui n'ont pas d'enfants ;
- qui n'ont pas d'enfants mineurs ;
- qui n'ont reçu aucune opposition de la part de leurs enfants majeurs, des proches parties au contrat initial, et de leurs créanciers, passé le délai de trois mois suivant l'information transmise et publiée.

CONDITIONS ET EFFET DU CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Certaines conditions pour changer de régime matrimonial sont maintenues.

Ainsi, on ne peut pas modifier son régime matrimonial au cours des deux premières années de mariage.

De même, la condition de fond du changement de régime matrimonial demeure l'intérêt de la famille qui se confond presque toujours avec l'intérêt des deux époux.

En revanche, la réforme a imposé une nouvelle condition, à savoir la liquidation préalable du régime matrimonial modifié.

La liquidation du régime matrimonial

Elle est imposée à peine de nullité. Cependant, on s'est demandé si une telle liquidation était toujours opportune lorsque les époux ajoutent seulement à leur ancien contrat quelque nouvelle clause, sans vraiment changer la nature du régime ou même modifier la composition des patrimoines.

Cette remarque pertinente a été entendue. Une loi du 5 mars 2007⁷ a modifié le texte : "A peine de nullité, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié si elle est nécessaire".

Désormais, dans chaque cas, le notaire consulté décidera de la nécessité de procéder à la liquidation du régime.

Effet du changement de régime matrimonial

L'effet attendu par les époux du changement de régime matrimonial est de soumettre leurs rapports patrimoniaux aux nouvelles règles choisies par eux.

L'affirmation est vraie pour eux mais aussi pour les tiers.

La loi précise à quelle date les nouvelles dispositions s'appliquent aux époux et aux tiers.

Pour les époux eux-mêmes, dans leurs propres rapports, le changement de régime matrimonial prend effet à la date de l'acte notarié quand l'homologation judiciaire n'est pas nécessaire. Quand le recours au Tribunal s'impose, le changement de régime n'a d'effet alors entre eux qu'à la date du jugement.

Dans les rapports avec les tiers, le changement de régime emporte ses effets à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mention de l'acte de mariage des époux.

Ainsi simplifié, le changement de régime matrimonial est une mesure souvent utile, notamment pour assurer la protection de son conjoint⁸ et transmettre dans de meilleures conditions ses biens à ses enfants.

D.G. BRELET

Avocat (Cour d'Appel de PARIS)

4 - décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 et arrêté du 23 décembre 2006, JO 31 décembre 2006.

5 - le délai de trois mois court à compter de l'information reçue pour les enfants majeurs et les proches des époux.

6 - le délai de trois mois court à compter de la publication de l'avis pour les créanciers.

7 - loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (article 11)

8 - Voir INFO AGRICOLE, juillet 2006 n° 99 - Transmission de l'entreprise agricole, p. 36



APPRENDRE A GÉRER LE RISQUE DE FLUCTUATION DES COURS

LA VOLATILITÉ AU CŒUR DES MARCHÉS

Depuis 1992, l'Union européenne a modifié de manière successive les fondements de sa politique agricole. Avant cette date, les prix des productions étaient soutenus par des prix d'intervention. C'est-à-dire des "filets" qui permettent aux organismes stockeurs (coopératives et négoce) de vendre les matières premières à un prix plancher à des organismes publics, plutôt que de vendre sur le marché libre, lorsque celui-ci est très bas.

La réforme de la PAC de 1992 a consisté à diminuer de manière forte et progressive le prix d'intervention en blé et maïs pour le remplacer par des indemnités compensatoires, aujourd'hui de plus en plus déconnectées de l'acte de production (DPU). En colza, le prix d'intervention a été purement supprimé, du jour au lendemain.

Cette réforme a été prolongée par l'Agenda 2000, qui a agi dans le même sens.

Ces réformes ont engendré de profonds changements dans l'organisation des marchés. Auparavant soutenus bien au-dessus des cours mondiaux, les cours intérieurs européens des céréales et des oléagineux sont aujourd'hui "collés" aux cours mondiaux, par nature volatils. Au-delà de ces réformes structurelles, notons également que le développement de nouvelles filières biocarburants perturbe les marchés de manière considérable (éthanol à base de maïs aux USA et biodiesel à base de colza en Europe).

POURQUOI LES COURS FLUCTUENT-ILS ?

L'offre et la demande sont des éléments essentiels de la fluctuation des cours. Cependant, au-delà du volume produit ou du volume consommé, c'est le niveau de stock final qui est le plus important pour l'analyste.

En effet, si une récolte est pléthorique mais que la consommation explose, alors les cours n'évolueront sans doute pas à la baisse. Le niveau de stock final indique le volume utilisable en fin de campagne. Il peut être public (stock d'intervention) ou libre. Cette distinction est importante quand on sait que les stocks publics ou libres ne se libèrent pas de la même manière.

Les variations d'offre, de demande et de stocks renvoient à ce que les économistes appellent l'effet King. Cet économiste anglais de la fin du XVI^e siècle a mis en évidence qu'une pénurie de 2 % de blé peut entraîner une augmentation de 20 % des cours (et inversement).

Concrètement, si un fabricant de pâtes alimentaires anticipe une pénurie de blé dur, il sera prêt à augmenter considérablement le prix d'achat de sa matière première pour être sûr d'en disposer. Si le prix d'achat du blé dur est important, le budget marketing, les coûts industriels ou les charges de main-d'œuvre le sont encore plus.

L'analyse des bilans consiste à anticiper les postes de production, de consommation, pour mieux anticiper le stock final. Notons que cette analyse fondamentale doit être complétée par une analyse des éléments conjoncturels : parités monétaires (notamment pour évaluer les compétitivités de chaque exportateur), positions des fonds de pension, adjudications du Comité de gestion des céréales de Bruxelles, etc...

L'adaptation des professionnels agricoles à ce nouveau contexte a demandé du temps, d'une part parce que la diminution des prix de soutien s'est faite de manière progressive et, d'autre part, parce qu'entre 1996 et 2006 les cours mondiaux sont restés peu volatils, et sur des niveaux relativement bas, généralement en dessous des cours intérieurs européens. Les hausses du blé et du maïs de la campagne 2003-2004 ont donné un premier avertissement aux opérateurs de ces filières. Mais beaucoup d'entre eux ont considéré qu'il s'agissait de l'année «exceptionnelle». La campagne 2006-2007 a été tout aussi exceptionnelle et la 2007-2008 - que nous vivons actuellement - est encore plus incroyable : trois années exceptionnelles sur cinq ; il faudra bien que de l'agriculteur au consommateur final, l'ensemble des opérateurs apprennent à faire face à la volatilité et à gérer le risque inhérent à cette volatilité des cours, que l'on appelle risque de prix.

GÉRER LE RISQUE DE PRIX : DE QUOI S'AGIT-IL ?

Faire face à la volatilité des cours revient à gérer son risque de prix. On peut définir la gestion de ce risque ainsi : mieux anticiper et moins subir ; devenir price maker et non plus price taker. Mettons-nous dans la peau d'un céréalier. Gérer le risque de prix s'appuie sur trois piliers :

- **Connaître son seuil de commercialisation**, que nous pouvons définir comme le prix de vente au-delà duquel le producteur rémunère l'ensemble de ses facteurs de production et dégage un revenu satisfaisant.
- **Savoir analyser le marché**, pour se faire une opinion de marché et savoir répondre au mieux à la question "quand vendre ?". Notons ici que la question "quand vendre ?" revêt un caractère beaucoup plus important que la question "à qui vendre ?".
- **Maîtriser l'utilisation des outils de couverture financière** comme le marché à terme ou les options, qui sont des outils adaptés de gestion du risque de prix.

Le calcul du seuil de commercialisation s'appuie sur des hypothèses et nécessite des simulations (de rendement notamment). Cependant son approche est relativement simple dans la mesure où elle s'appuie sur des éléments chiffrés comptabilisés.

L'analyse de marché en revanche est loin d'être une science exacte. Il ne s'agit pas de savoir à quel prix sera le blé dans six mois, mais de comprendre le marché et de savoir quels sont, à un moment donné, les éléments baissiers, haussiers, pour pouvoir faire une évaluation des risques et savoir déterminer sa stratégie commerciale.

De même, l'appréhension des outils de couverture demande du temps et de la pratique. Leur utilisation n'est pas simple. Et, soyons clairs, s'il est mal utilisé ou utilisé à des fins spéculatives, le marché à terme peut être dangereux pour la pérennité de l'entreprise. Une formation continue de plusieurs années est donc nécessaire pour apprendre à bien gérer son risque de prix. La participation à un "club" de commercialisation (il en existe plusieurs centaines en France) peut également permettre à l'exploitant d'évoluer à son rythme, dans un cadre professionnel et convivial avec d'autres agriculteurs partageant les mêmes objectifs.

DE L'INTÉRÊT DE GÉRER SON RISQUE DE PRIX

Vu la volatilité grandissante des cours, la vente ou l'achat du blé revêt un caractère de plus en plus spéculatif : depuis cinq ans, le cours du blé varie en moyenne sur une campagne commerciale de 40 €/T. Pour un agriculteur ayant un rendement moyen de 8 T/ha, cette volatilité peut entraîner des variations de marges de 240 €/ha, soit plus qu'un revenu net ! Prenons le cas de cette année en cours : entre janvier et juillet 2007, le cours du blé a varié de 80 €/T sur la bourse Euronext ! Pour un fabricant d'aliments du bétail, dont le prix du blé représente 50 à 75 % du prix de revient du produit fini, si cette hausse soudaine et violente n'est pas gérée, anticipée, l'effet peut être dévastateur. Pour un organisme collecteur/stockeur (coopérative ou négoce), même s'il n'est qu'un intermédiaire, cette volatilité présente plusieurs risques : risque de contrepartie (si un contrat n'est pas honoré), risque de compétitivité (si les prix, moyens notamment, ne sont pas connectés avec le marché), risque d'image (si les collaborateurs de terrain ne sont pas préparés à évoluer dans cet environnement). Producteur, intermédiaire, éleveur, transformateur... l'ensemble des opérateurs de la filière est ainsi concerné par la volatilité croissante des cours.

LES ÉCUEILS À ÉVITER

Nous n'aurons pas la prétention d'assurer une véritable formation sur la gestion du risque de prix dans ces colonnes. D'après notre expérience, essayons cependant de lister les écueils à éviter, pour un agriculteur qui souhaite apprendre à gérer son risque.

Connaître son seuil de commercialisation est la première recommandation. N'importe quel chef d'entreprise connaît le prix de revient de son produit (sous-entendu la marge qu'il doit dégager pour pérenniser son outil de production) ; pourquoi pas l'agriculteur ? Ignorer ce critère de décision stratégique incite à rester dans une position spéculative, par nature risquée ; "à quel prix dois-je vendre mon blé pour couvrir mes charges et dégager un revenu suffisant ?". En sachant répondre à cette question, l'agriculteur raisonne en gestionnaire et non plus en spéculateur. Inutile de préciser que l'expert comptable est un partenaire incontournable de l'agriculteur pour cette réflexion.

Cependant, il ne faut pas pour autant réduire la gestion du risque de prix à la fixation d'un prix objectif dès que le marché atteint le seuil de commercialisation. La gestion du risque de prix consiste à assurer au minimum le seuil de commercialisation ; quand le marché le permet (c'est nettement le cas sur les campagnes 2006-2007 et 2007-2008), il faut savoir analyser le marché, se faire une opinion, déterminer son degré d'exposition au risque et utiliser des outils (comme les options par exemple) pour faire mieux. L'agriculteur doit donc être capable de comprendre le fonctionnement d'un marché et d'analyser les informations dont il dispose.

Anticiper le plus possible. Plus la stratégie commerciale est réfléchie tôt, moins l'agriculteur subira le marché. La commercialisation se réfléchit sur une période d'environ deux ans ; depuis le semis, jusqu'à près d'un an après la récolte. Cela ne veut pas dire qu'il faut absolument vendre au semis, mais que la réflexion doit être engagée.

Dans une négociation commerciale, chaque euro compte, cependant l'agriculteur a plus intérêt à construire une relation commerciale durable avec son (ou ses) acheteur(s) plutôt que "changer de crèmerie" chaque matin. Rappelons que plus les marchés sont volatils, plus le risque de contrepartie est important. Ainsi il paraît plus important de répondre à la question "quand vendre ?" qu'à la question "à qui vendre ?".

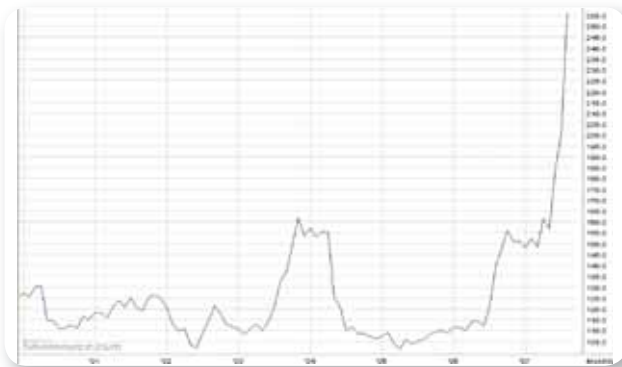
Éviter le backtrading : "j'aurais dû faire comme ci... mon voisin a fait mieux que moi...". Gérer son risque de prix, c'est aussi comprendre et assumer ses choix. A partir du moment où l'agriculteur mesure bien les risques qu'il prend dans telle ou telle stratégie, il est plus à même d'assumer ses choix, donc de progresser dans son apprentissage et d'agir en gestionnaire.

L'impossible est toujours possible. L'appréhension des marchés n'est pas une science exacte ; l'humilité doit être de rigueur pour n'importe quel analyste même s'il est vrai que tous n'ont pas la même expérience et les mêmes résultats. L'agriculteur doit bien en prendre conscience pour toujours se remettre en question et acquérir une véritable démarche de gestion du risque de prix.

Enfin, **se former est un préalable évident.** Car les agriculteurs d'aujourd'hui n'ont jamais appris les techniques de couverture pendant leur cursus initial et que la mondialisation des échanges permet à la volatilité de s'inscrire de manière durable dans l'ensemble des marchés agricoles.

Evolution des cours du blé (€/T)

Euronext (rendu Rouen) depuis 2000 (d'après www.futuresource.com)



Renaud de KERPOISSON

Président fondateur d'Offre et Demande Agricole (O.D.A.)

[Centres de gestion agréés membres de la F.C.G.A.A.]

C.G.A. AISNE

8 rue Milon-de-Martigny - BP 24
02002 LAON CEDEX - 03 23 79 00 65

CENTRE NATIONAL AGRÉÉ DE GESTION

DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

8 rue Bauton - 02200 SOISSONS - 03 23 59 87 54

CEGACIA

rue Antoine Parmentier - ZAC La Vallée
02100 SAINT-QUENTIN - 03 23 64 35 64

CENTRE DE GESTION COMPTABLE AGRÉÉ DU BOURBONNAIS

2 rue des Combattants en AFN
03000 MOULINS CEDEX - 04 70 20 28 50

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DES ARDENNES

7 place de la Gare
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES - 03 24 36 64 90

C.G.A. DE CHAMPAGNE

19 rue Ambroise-Cottet - BP 3028
10012 TROYES CEDEX - 03 25 73 60 85

C.G.A. DE L'AUDE

3 bd Camille Pelletan - BP 111
11003 CARCASSONNE CEDEX - 04 68 71 03 42

C.G.A. DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1 avenue du Forum - BP 7102
11781 NARBONNE CEDEX - 04 68 41 50 26

CGA AVEYRON-LOZÈRE

17 rue de Planard - BP 224 - 12102 MILLAU CEDEX - 05 65 60 57 85

C.G.A. DE L'ARRONDISSEMENT D'ARLES

CGAAA - Palais des Congrès
Allée de la Nouvelle Écluse - 13200 ARLES - 04 90 93 67 31

AGRIGESTION NORMANDIE

Le Trifide - 18 Rue Claude-Bloch
14050 CAEN CEDEX 4 - 02 31 47 17 17

C.G.A. COMPTABLE DU CANTAL

39 avenue Georges-Pompidou - 15000 AURILLAC - 04 71 63 61 61

C.G.A. 17

BP 329 - 17013 LA ROCHELLE CEDEX 01 - 05 46 27 64 22

CECAGRI

45, rue du Bois d'Amour - BP 18 - 17101 SAINTES - 05 46 92 04 27

C.G.A. DU CHER

88 rue de Vauvert - 18021 BOURGES CEDEX - 02 48 66 63 40

C.G.A. DU CENTRE FRANCE

11 bis rue du Docteur-Vallet - BP 72
18203 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX - 02 48 96 70 58

AGRA-GESTION

60 A avenue du 14 Juillet - BP 62
21302 CHENOVE CEDEX - 03 80 54 08 08

CE.GAI.CO

1 rue En Treppey - BP 27814 - 21078 DIJON CEDEX - 03 80 67 19 22

C.G.A. CÔTES-D'ARMOR

Rue de Sercq - BP 4516
22045 SAINT-BRIEUC CEDEX 02 - 02 96 01 20 50

C.G.A. DORDOGNE

Résidence Talleyrand-Périgord
77 rue Pierre-Magne - 24000 PÉRIGUEUX - 05 53 35 70 00

C.R.G.A. FRANCHE-COMTÉ

45 avenue Camot - 25042 BESANÇON CEDEX - 03 81 61 57 57

CENTREXPERT

2 allée des Atlantes "Les Propylées" - BP 847
28011 CHARTRES CEDEX - 02 37 91 53 80

C.G.A. CÔTE ATLANTIQUE

Le Colisée - 34 rue J. Anquetil - 29000 QUIMPER - 02 98 64 32 00

AGFAGRI

8 rue Mafisse
29600 MORLAIX - 02 98 72 80 32

C.G.A. DES MÉTIERS DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE

L'AGRICULTURE DU GARD

388 rue Georges-Besse - CS 38220
30942 NÎMES CEDEX 9 - 04 66 38 83 80

CENTRAGRI

13 avenue Jean-Gonard - BP 95081
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. MIDI-PYRÉNÉES

13 avenue Jean-Gonard - BP 5070
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. GASCOGNE

5 rue Camille-Desmoulins - BP 46
32001 AUCH CEDEX - 05 62 61 62 11

CEGARA

Site Montesquieu - 33651 MARTILLAC - 05 57 96 02 70

CEGAL

66 rue Jules Favre - BP 203 - 33506 LIBOURNE - 05 57 51 99 61

C.G.A. GIRONDIN

83 boulevard Kléber - BP 218
33506 LIBOURNE CEDEX - 05 57 51 71 26

C.G.A. LANGUEDOC-ROUSSILLON

Immeuble Apex - 661 rue Louis-Lépine - Le Millénaire - BP 41237
34011 MONTPELLIER CEDEX 1 - 04 67 20 98 80

AGRIGESTION

36 rue des Veyettes - Z.I. Chantepie - BP 40825
35008 RENNES CEDEX - 02 99 53 63 77

C.G.A. OUEST

9 rue de Suède - BP 70318
35203 RENNES CEDEX 2 - 02 23 30 06 00

CEPROGES

Rue Blériot - Bât. 690 - Z.I.A.P. - BP 58
36130 DEOLS - 02 54 07 75 07

C.G.A. 36

14 place St-Cyran - BP 37
36001 CHATEAUX CEDEX - 02 54 22 27 11

C.G.A. INDRE-ET-LOIRE

20 rue Fernand-Léger - BP 2001
37020 TOURS CEDEX - 02 47 36 47 47

C.G.A. GESTADOUR

82 Village d'Entreprises - Route de Castets
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX - 05 58 91 87 09

C.G.A. "ENTREPRISES BRETAGNE - PAYS-DE-LOIRE"

9 bis rue du Marché-Commun - BP 13314
44333 NANTES CEDEX 3 - 02 40 50 71 10

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'OUEST ATLANTIQUE

47 avenue de la Libération - 44400 REZE - 02 40 84 02 50

C.G.A. LOIRET

52 rue d'Illiers - 45057 ORLÉANS CEDEX 1 - 02 38 78 08 88

CEGAO

8 rue du Bon Puits
49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU - 02 41 88 60 22

C.G.A. DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ET DE LA RÉGION

15 avenue Becquereul
51039 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 03 26 64 12 95

C.G.A. CHAMPENOIS VITICULTURE ET AGRICULTURE

41 boulevard de la Paix - 51723 REIMS - 03 26 85 21 04

CENTRE CONSULAIRE ET

COMPTABLE DE GESTION AGRÉÉ DE REIMS ET D'ÉPERNAV

Centre d'affaires, Santos Dumont - A4 - BP-275 - 51687 REIMS CEDEX
2 - 03 26 77 44 00

C.G.A. MAYENNE

1 rue de la Paix - BP 0506 - 53005 LIVAL CEDEX - 02 43 59 24 00

C.G.A. LORRAINE

182-186 avenue du Général-Leclerc - BP 63847
54029 NANCY - 03 83 51 49 93

CERELOR (CG DE LA RÉGION LORRAINE)

27 rue de Villers - BP 3706 - 54097 NANCY CEDEX - 03 83 40 23 22

C.G.A. MORBIHAN

1 allée Eiffel - 56610 ARRADON CEDEX - 02 97 46 48 46
183 avenue Désandrouins - CEDRA Parc - BP 50032

59301 VALENCIENNES - 03 27 28 49 50

CENTRE DE GESTION RÉGIONAL 59/62

108 avenue de Flandres - BP 66
59447 WASQUEHAL CEDEX - 03 20 89 36 66

C.G.A.D. CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU DOUVAISI

Centre d'affaires - 83 rue du 11 Novembre -
59500 DOUAI - 03 27 96 43 71

GESTION ASSISTANCE

24 avenue du Maréchal Foch - BP 80085
60304 SENLIS CEDEX - 03 44 53 45 06

C.G.A. ORNAIS

Parc d'Activités du Londeau-Cerise - BP 230
61007 ALENÇON CEDEX - 02 33 81 23 50

C.E.G.A.P.A.

20 rue Paul Casassus - BP 9137 - 64052 PAU CEDEX 9 -
05 59 30 85 60

C.G.A. DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Avenue Paul Pascot ORLE - route de Thuir - BP 60627
66006 PERPIGNAN CEDEX - 04 68 51 49 81

C.G.A. ALSACE

11 avenue de la Forêt-Noire
67084 STRASBOURG CEDEX - 03 88 45 60 20

AGRA

1 bis, allée de la Combe - 69380 LISSIEU - 04 78 47 63 69

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ INTERPROFESSIONNEL

DE MÂCON - CHAROLLES - TOURNUS

3 rue de Lyon - BP 531 - 71010 MÂCON CEDEX - 03 85 21 90 60

CGA PARTENAIRE

28 boulevard Poissonnière - 75009 PARIS - 01 44 50 51 51

GESTUNION

7 place Franz-Liszt - BP 141 - 75463 PARIS CEDEX 10 -
01 42 82 06 20

FRANCE GESTION

50 ter rue de Malte - 75540 PARIS CEDEX 11 - 01 43 14 40 50

C.G.A. HAUTE-NORMANDIE

Immeuble Le Bretagne - BP 1049 - 57 avenue de Bretagne - 76172
ROUEN CEDEX 1 - 02 35 63 55 02

C.G.A. SEINE-ET-MARNE

259 rue Pierre et Marie Curie - 77000 VAUX LE PENIL - 01 64 79 76 00

S.G.A.S.

3 rue Gustave Eiffel - "Le Technoparc"
78306 POISSY CEDEX - 01 39 11 16 16

C.G.A. 79

1 rue Yver - 79003 NIORT CEDEX - 05 49 24 57 91

C.G.A. DE LA SOMME

Parc Delpach - Rue Jean-Froissard - BP 119
80093 AMIENS CEDEX 3 - 03 22 95 39 53

C.G.A. DU VAR

BP 511 - 83041 TOULON CEDEX 9 - 04 94 61 21 10

C.G.A. EST VAROIS

Les Suvrières - Avenue des Mimosas - BP 329
83703 SAINT-RAPHAËL CEDEX - 04 94 19 85 85

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ AGRICOLE VAUCLUSIEN "AGRICOMTAT"

128 avenue des Thermes - BP 151
84104 ORANGE CEDEX - 04 90 51 77 33

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU VAUCLUSE

141 route des Rémoiseurs - BP 955
84092 AVIGNON CEDEX 9 - 04 90 27 21 64

GESTAGRI CGA

4 avenue des Bosquets - BP 81
84232 CHATEAUNEUF-DU-PAPE CEDEX 2 - 04 90 83 77 98

C.G.A. AGRICOLE DU CENTRE OUEST

44 avenue de la Libération - 87000 LIMOGES - 05 55 79 73 67

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'YONNE

22 rue Étienne Dolet - 89000 AUXERRE - 03 86 42 07 07

C.G.A. SUD 92

64 rue de Châtillon - 92140 CLAMART - 01 46 38 03 97

C.G.A. FRANCE

41 rue du Capitaine Guynemer - 92925 LA DÉFENSE CEDEX -
01 47 78 89 78

C.G.A. 94

20 rue Vaillant-Couturier - 94146 ALFORTVILLE CEDEX - 01 43 96 99 03

C.G.A. VAL-D'OISE

14 bis place Charles-de-Gaulle
95210 SAINT-GRATIEN - 01 39 89 10 00